

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX  
FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

**1.** Cette instruction générale est modifiée par l'addition de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe de l'article 2.8 :

« Bien que la législation en valeurs mobilières n'interdise pas l'utilisation de projections, au sens du chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, nous estimons qu'une prévision conforme au chapitre 4250 est plus appropriée dans ces circonstances. »